

Règlement Intérieur de l'Assemblée Unique des Obligataires (AUO)

Procédure de sauvegarde financière accélérée de la société EMOVA GROUP

L'assemblée générale unique des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (l'"**AUO**"), réunie dans le cadre de la procédure de sauvegarde financière accélérée ouverte au bénéfice de la société Emova Group, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14 993 740,05 €, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou - 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 025 974 (la "**Société**"), est soumis aux règles ci-après exposées.

ARTICLE I : COMPOSITION DE L'AUO

- Sont membres de l'AUO (les "**Obligataires**"), tous les titulaires d'obligations émises par la Société, à savoir :
 - les obligations sèches régies par un prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n° 10-144 en date du 25 mai 2010 (FR0010888685) ; et
 - les obligations convertibles transférées sur Alternext conformément à un prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n° 10-143 en date du 25 mai 2010 (FR0010554147).

Pour ce qui concerne les Obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, pour déterminer leur appartenance à l'AUO, seules sont prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Lorsqu'un Obligataire membre de l'AUO informe, s'il y a lieu, l'Administrateur Judiciaire de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination (une telle information devant lui être communiquée au plus tard le 16 décembre 2016 à 23h59), l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.

La composition de l'AUO est déterminée au vu du montant des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.

Sont désignés en qualité de scrutateurs les deux Obligataires titulaires des créances les plus importantes et acceptant cette fonction. A défaut d'accord, cette fonction sera proposée au créancier titulaire de la troisième créance la plus élevée au sein de l'AUO et ainsi en suivant. En l'absence de candidat, il n'y aura pas de scrutateur.

ARTICLE II : CONVOCATION DE L'AUO

Les Obligataires sont convoqués par l'Administrateur Judiciaire au moins 10 jours avant la réunion de l'AUO conformément à l'article R. 628-16 du Code de commerce.

ARTICLE III : ORDRE DU JOUR

L'AUX est appelée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde financière accélérée approuvé par le CECA et qui lui est soumis par la Société avec le concours de l'Administrateur Judiciaire.

ARTICLE IV : ADMISSION A L'AUX - POUVOIRS – VOTE PAR PROCURATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE (LE CAS ECHÉANT)

Ne seront considérés comme Obligataires, et donc admis à assister à l'AUX et à voter, que les personnes dont le droit de propriété est attesté de la manière suivante :

- lorsque les obligations sont inscrites au porteur, leurs porteurs devront avoir transmis au plus tard le 19 décembre 2016 à 12h00, à l'Administrateur Judiciaire, un certificat attestant de l'immobilisation des titres ou tout autre document attestant de l'engagement d'incessibilité, jusqu'à la date de l'assemblée des obligataires (incluse), délivré par un intermédiaire financier habilité ;
- lorsque les obligations sont inscrites au nominatif, celles-ci devront être inscrites sur les registres tenus à cet effet par la société EMOVA GROUP au plus tard le 16 décembre à 23h59.

En début de réunion de l'AUX :

- 1) Tout Obligataire (s'il s'agit d'une personne morale, son représentant personne physique) devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.
- 2) Toute personne physique déclarant représenter une personne morale devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une copie de tous documents justificatifs de son pouvoir de représentation (statuts, extrait du registre du commerce et des sociétés - ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale – et, le cas échéant, délégation de pouvoir ou mandat spécial signé par les représentants légaux).

L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de refuser l'accès à l'AUX à toute personne refusant de signer les déclarations susvisées ou ne fournissant pas de justificatifs attestant de manière satisfaisante son pouvoir de représentation.

Il ne sera tenu compte que des votes par correspondance envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception et reçus par l'Administrateur Judiciaire au plus tard le 19 décembre 2016 à 12h00 et, le cas échéant, accompagnés du certificat mentionné ci-avant attestant de l'immobilisation des titres ainsi que des documents mentionnés au 1) et au 2) ci-dessus.

ARTICLE V : MODALITES DE VOTE

V.1. ROLE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

- L'Administrateur Judiciaire sera seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote de l'AUX.

- Sauf décision contraire de l'Administrateur Judiciaire, le vote sera exprimé par écrit, en remplissant le bulletin de vote. Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou par l'Administrateur Judiciaire.
- L'Administrateur Judiciaire est libre d'organiser des votes indicatifs avant de procéder au vote proprement dit.
- L'Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider d'éventuelles suspensions de séances au cours d'une réunion de l'AUO. Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation, la réunion étant reprise au jour et à l'heure indiqués par l'Administrateur Judiciaire au moment où il prononce la suspension de la séance.

V.2. DROITS DE VOTE

- Chaque Obligataire disposera d'un seul bulletin de vote dans l'AUO. Le vote est indivisible, et porte obligatoirement sur le montant intégral (sous réserve des dispositions de l'article L.626-30-2 alinéa 4 du code de commerce) des créances de l'Obligataire concerné, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois.
- Le passif pris en compte pour déterminer la qualité d'Obligataire est celui qui existe à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.

Les créances exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euros sur la base du taux de change applicable à la date du jugement d'ouverture.

- S'il y a lieu, chaque Obligataire informe l'Administrateur Judiciaire, au plus tard le 16 décembre 2016 à 23h59 de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que l'existence d'accords de subordination, conformément aux dispositions de l'article R. 626-58 alinéa 2 applicable sur renvoi de l'article R. 626-60 alinéa 4. L'Administrateur Judiciaire soumet au créancier concerné les modalités de calcul retenues au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'AUO, soit le 16 décembre 2016. En cas de désaccord exprimé au plus tard quarante-huit heures avant la date du vote, l'Administrateur Judiciaire peut saisir le président du tribunal. Les modalités de calcul appliquées sont portées à la connaissance des créanciers en complément de la liste des créances susvisées.
- Le montant des créances des Obligataires sera arrêté par l'Administrateur Judiciaire trois (3) jours avant la réunion de l'AUO, soit le 16 décembre 2016 (articles R.626-61-1 et R.628-16 du code de commerce).
- Le représentant personne physique d'un Obligataire ne pourra voter qu'à condition d'avoir préalablement remis à l'Administrateur Judiciaire l'Attestation de capacité joint à la convocation de chaque Obligataire.

Une liste de ces créances est dressée par l'Administrateur Judiciaire et portée à la connaissance des créanciers présents ou représentés le jour du vote.

V.3. CONDITIONS DE MAJORITE

- L'AUO se prononce à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les Obligataires ayant exprimé un vote, étant précisé que cette majorité s'applique nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls constituent un vote défavorable.

En tant que de besoin, il est précisé que les créances des Obligataires n'ayant pas participé à l'AUO, donc au vote, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

- Pour les Obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.
- Lorsqu'un Obligataire informe, s'il y a lieu, l'administrateur de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination, l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.
- En cas de cessions de créances, le calcul des voix se fera en ne prenant en considération que les cessions dont l'Administrateur Judiciaire aura reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 16 décembre 2016 à 23h59 et, le cas échéant, qui auront également fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la société en vertu du droit leur étant applicable.
- Au jour du vote, l'Administrateur Judiciaire portera à la connaissance des créanciers (i) la liste des créances qui, en application du cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, n'ouvrent pas droit à participer au vote ainsi que (ii) les modalités de calcul retenues.

ARTICLE VI : TENUE DE L'AUO

- L'Administrateur Judiciaire pourra désigner une personne de son choix en qualité de secrétaire de séance.
- L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de demander la présence d'un huissier de justice pendant toute réunion de l'AUO.
- Le Mandataire Judiciaire, le débiteur, des représentants de l'actionnaire pourront assister aux réunions de l'AUO. Aucun autre tiers ne pourra assister aux réunions de l'AUO à moins d'y avoir été autorisé par l'Administrateur Judiciaire.
- Les réunions de l'AUO se tiennent en langue française. Les votes sont exprimés en langue française.

- L'Administrateur Judiciaire assure la police des réunions de l'AUO.

ARTICLE VII : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION DE L'AUO

- Un procès-verbal sera rédigé en langue française à l'issue de chacune des réunions de l'AUO, et signé par l'Administrateur Judiciaire, le représentant de la Société, et, le cas échéant, le secrétaire de séance.
- L'adoption du plan de sauvegarde financière accélérée par l'AUO, si elle est suivie de l'adoption du plan de sauvegarde financière accélérée par le tribunal, emportera adhésion, tant de la part des Obligataires ayant approuvé le plan que de la part des autres Obligataires, au projet de plan de sauvegarde financière accélérée, y compris ses annexes.

Fait à Paris, le 16 décembre 2016,

L'Administrateur Judiciaire

